



**AVIS N° 008/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 8 JUILLET 2026 DU COMITÉ DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIF À LA DEMANDE D'AVIS DE LA
SOCIÉTÉ ANONYME À PARTICIPATION PUBLIQUE MAJORITAIRE DAKAR
DEM DIK SUR LE TRAITEMENT DU LOT 2 DU MARCHÉ D'ACQUISITION DE
VÉHICULES ET DE SCOOTERS (A.O.O N° F_DT_011/2026).**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la saisine du Directeur général de la Société DAKAR DEM DIK reçue le 2 juillet 2026 ;

Madame Seynabou TOSCO, entendue en son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte le présent avis ;

En présence de Madame Ndéye Rokhaya SENE, Présidente de séance, Monsieur Saliou DIEYE et Madame Raqui WANE, membres du CRD ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



ACTE DE SAISINE

Par correspondance reçue le 2 juillet 2026 au service courrier de l'ARCOP, le Directeur général de la Société DAKAR DEM DIK a saisi la Chambre des marchés publics du CRD afin de solliciter son avis sur l'attribution du lot n° 2 du marché d'acquisition de véhicules et de scooters n° F_DT_011/2026.

SUR LA RECEVABILITÉ

Il résulte des dispositions de l'article 2.5 du décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 que l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) a pour mission de veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique.

À ce titre, elle peut être saisie par toute autorité contractante pour avis sur le sens et la portée de la réglementation et des procédures de passation de la commande publique. Dans de tels cas, la saisine n'est soumise à aucune condition de délai.

Le Directeur général de la Société DAKAR DEM DIK a saisi le CRD pour recueillir son avis sur la démarche à retenir pour l'attribution du lot n° 2 d'un marché d'acquisition de véhicules et de scooters.

Il y a lieu de déclarer recevable sa saisine.

Exposé des motifs

À l'appui de sa saisine, il explique que la Société DAKAR DEM DIK a obtenu l'autorisation du Secrétaire général de la Présidence de la République pour l'achat de véhicules et de scooters.

Saisie le 28 janvier 2026 d'une demande d'avis sur le dossier d'appel d'offres, la Direction Centrale des Marchés publics a invité l'autorité contractante à soumettre le dossier à la Cellule de passation des marchés compétente en l'espèce pour la revue. Pour ce faire, la DCMP s'est basée sur le montant estimatif du marché qui est de trois cents millions de FCFA (300 000 000).

En application des dispositions du Code des marchés publics relatives à l'allotissement et prenant en compte le fait que la majorité des concessionnaires du secteur automobile ne propose pas de deux roues, il a été décidé d'allotir le marché en deux lots. Le premier porte ainsi sur l'acquisition de véhicules pick-up et le second, sur l'achat de scooters. Afin de donner plus de force à cette approche, il a été introduit dans le dossier d'appel d'offres une disposition qui prévoit qu'un candidat peut soumissionner pour les deux (2) lots, mais ne pourra se voir attribuer qu'un seul lot.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Toutefois, il s'est avéré qu'à l'ouverture des plis, sur les sept (7) soumissionnaires, seule l'entreprise La Sénégalaise de l'automobile a soumissionné au titre des deux lots. De surcroît, elle est qualifiée et son offre sur chacun d'eux est conforme et moins disante.

Aussi, la commission a désigné cette entreprise comme attributaire provisoire du lot n° 1. Concernant le lot n°2, elle a décidé de réserver son attribution.

C'est dans ce contexte que le Directeur général de la Société DAKAR DEM DIK sollicite l'avis du CRD sur le traitement qu'il convient d'apporter au lot n° 2, sur les pouvoirs de l'autorité contractante dans une telle configuration et en particulier sur la possibilité pour la commission de passer outre la clause de limitation dans l'attribution des lots dans la mesure où l'autorité contractante l'a choisie d'elle-même.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande d'avis porte sur la question de savoir si une autorité contractante peut déroger à une disposition inscrite dans le dossier d'appel à la concurrence.

EXAMEN DE LA DEMANDE

En droit, aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics, « *Les marchés publics sont régis par les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et d'intégrité des procédures* ».

Par ailleurs, il ressort du paragraphe 6 de la section 1 relative aux instructions aux candidats qu'« *Un candidat peut soumissionner pour les deux (2) lots, mais ne pourra qu'en remporter un (01)* ».

En outre, dans une procédure d'appel à la concurrence, le dossier d'appel d'offres constitue la loi de la compétition. Aussi, après l'ouverture des plis, ni l'autorité contractante ni la Commission des marchés ne peuvent modifier, ignorer ou suspendre une règle qu'elles ont elles-mêmes fixée et publiée.

La circonstance que la revue *a priori* soit effectuée par la Cellule de passation des marchés de l'autorité contractante n'a aucune incidence sur l'intangibilité qui caractérise le dossier d'appel à la concurrence

Au surplus, l'introduction d'une dérogation *a posteriori* porte atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats. En effet, l'on se saurait exclure que des concessionnaires auraient peut-être soumissionné différemment si le DAO n'avait pas prévu cette clause de limitation dans l'attribution des lots.



Il ressort de l'ensemble de ces considérations qu'il ne peut être dérogé à la disposition du DAO qui prévoit qu'un candidat ne pourra se voir attribuer qu'un seul lot.

En conséquence, la Commission doit maintenir l'attribution du lot 1 et déclarer le lot n°2 infructueux. Ce qui permettra à l'autorité contractante de lancer une nouvelle procédure spécifiquement pour l'achat des scooters.

PAR CES MOTIFS, émet l'avis qui suit :

1. Déclare recevable la demande d'avis du Directeur général de la Société DAKAR DEM DIK ;
2. Constate que le dossier d'appel d'offres prévoit explicitement qu'« Un candidat peut soumissionner pour les deux (2) lots, mais ne pourra qu'en remporter un (01) » ;
3. Dit qu'il ne peut être dérogé à cette disposition postérieurement à l'ouverture des plis ;
4. Dit qu'il convient de déclarer la procédure d'attribution du lot 2 infructueuse ;
5. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la Société DAKAR DEM DIK ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP), le présent avis qui sera publié sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn